

Considérant que les travaux de la Résidence de Rotoava, la construction des quais et de la jetée retiennent sur les lieux les habitants des districts de l'île de Fakarava et les empêchent de s'éloigner pour aller se livrer, comme d'habitude, à la pêche dans les autres îles de l'archipel ;

Considérant que ces habitants travaillent dans un but d'intérêt général ; qu'il est juste et équitable de leur attribuer une compensation et de leur permettre de demander à la pêche de subvenir à leurs besoins sans pour cela être obligés de se déplacer ;

Par exception, et pour cette année seulement,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres dans le lagon de Fakarava est réservée aux indigènes des districts de Rotoava et Tetamanu.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

Par décisions du Commandant Commissaire de la République en date du 31 janvier 1880 :

N^o 57. — A compter du 1^{er} février 1880, l'indemnité de 240 francs prévue au budget local sera payée au sergent Magnien, comme remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal des Tuamotu.

N^o 58. — A compter du 1^{er} février 1880, l'indemnité de 400 fr. prévue au budget local sera payée au caporal Mignot, comme remplissant les fonctions de commissaire de police à Anaa.

N^o 59. — A compter du 1^{er} février 1880, il sera alloué au soldat Marfaing une indemnité de la somme de 360 francs, comme remplissant les fonctions d'agent de la force publique.

N^o 60. — A compter du 1^{er} février 1880, une indemnité de 360 francs sera payée au soldat Thorin, comme remplissant les fonctions de secrétaire du Résident des Tuamotu.